

Québec, le 24 janvier 2013

**Objet : Interprétation relative à la TVQ
Exploitation ou non d'une entreprise au Québec
N/Réf. : 12-015657-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation adressée à ***** de Revenu Québec dans le cadre d'une divulgation volontaire concernant l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.Q., c. T-0.1) [ci-après LTVQ] dans la situation soumise.

Plus particulièrement, vous désirez obtenir une confirmation à l'effet que votre cliente (ci-après la « Société ») n'exploite pas une entreprise au Québec.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. La Société n'est pas inscrite au fichier de la taxe de vente du Québec (ci-après « TVQ »).
2. La principale place d'affaires de la Société est située au *****.
3. La Société fournit des systèmes de technologie de l'information dans le domaine médical et de la santé à sa clientèle.
4. La Société effectue essentiellement des fournitures par vente de produits spécifiques qui comprennent, notamment, de l'équipement, des logiciels et des produits à usage unique employés dans le secteur de la santé.
5. Durant la période couverte par la divulgation volontaire, la Société a vendu ces produits spécifiques à des personnes qui résident au Canada, dont 85 % à des résidents du Québec, et ce, pour une somme qui s'élève approximativement à 11,9 millions de dollars canadiens.
6. Les fournitures, effectuées par vente à des résidents canadiens, découlent des activités de sollicitation d'un « independent information technology solutions provider » (ci-après « Société 2 »), lequel est situé au Canada.

7. L'entente entre la Société et la Société 2 prévoit qu'en plus de la sollicitation auprès de la clientèle canadienne, la Société 2 a comme responsabilité de s'occuper de l'installation des produits spécifiques vendus par la Société ainsi que du service après vente.
8. Les biens et les services sont mis à la disposition des clients de la Société au ****.
9. La Société paie pour le transport des biens vendus pour délivrance au Canada à ses clients canadiens.
10. La seule présence manifeste au Québec de la Société est celle d'un employé de la Société pour une partie de l'année 2005 jusqu'au 31 décembre 2010.
11. Toutefois, il est important de souligner que cet employé ne pouvait d'aucune façon lier contractuellement la Société à l'égard de la clientèle canadienne.

Interprétation demandée

Vous désirez obtenir une confirmation à l'effet que la Société n'exploite pas une entreprise au Québec.

Interprétation donnée

Tout d'abord, il importe de préciser qu'en vertu du premier alinéa de l'article 422 de la LTVQ, toute personne qui effectue une fourniture taxable doit, à titre de mandataire, percevoir la taxe payable en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture.

Par ailleurs, l'article 407 de la LTVQ prévoit qu'une personne qui effectue une fourniture taxable au Québec dans le cadre d'une activité commerciale qu'elle exerce au Québec est tenue d'être inscrite, sous réserve notamment, de l'exception suivante.

En effet, le paragraphe 3° de l'article 407 de la LTVQ stipule qu'une personne qui ne réside pas au Québec et n'y exploite pas d'entreprise n'a pas l'obligation de s'inscrire.

Ainsi, nous devons déterminer si la Société exploite une entreprise au Québec, auquel cas elle serait tenue de s'inscrire pour l'application de la LTVQ.

La question de savoir si une personne exploite une entreprise au Québec est une question de fait qui exige que tous les faits pertinents soient pris en considération.

L'énoncé de politique sur la TPS/TVH P-051R2 intitulé « Exploitation d'une entreprise au Canada », émis par l'Agence du revenu du Canada le 29 avril 2005, expose les facteurs qui doivent être pris en considération afin de déterminer si une personne non résidente exploite une entreprise au Canada.

Les mêmes facteurs doivent être pris en compte afin de déterminer si une personne non résidente exploite une entreprise au Québec pour l'application de la LTVQ. Ces facteurs sont les suivants :

- l'endroit où les mandataires ou les employés du non-résident se trouvent;
- l'endroit où la livraison a lieu;
- l'endroit où le paiement est fait;
- l'endroit où les achats sont faits ou les actifs sont acquis;
- l'endroit où les transactions sont sollicitées;
- l'endroit où se trouvent les actifs ou les stocks de produits;
- l'endroit où les marchés sont conclus;
- l'endroit où se trouve un compte bancaire;
- l'endroit où le nom et l'entreprise du non-résident figurent dans un annuaire;
- l'endroit où se trouve une succursale ou un bureau;
- l'endroit où le service est exécuté;
- l'endroit où a lieu la fabrication ou la production.

L'importance ou la pertinence d'un facteur donné dans un cas particulier dépend de la nature de l'activité commerciale examinée et, comme toujours, des faits et circonstances propres à chaque cas.

En règle générale, une personne non résidente doit avoir une présence significative au Québec pour être considérée comme exploitant une entreprise au Québec.

Généralement, lorsque des transactions isolées ont lieu au Québec dans le cadre d'une entreprise qui est exploitée par une personne qui réside hors du Canada, il se peut que cette dernière ne soit pas considérée comme exploitant une entreprise au Québec, étant donné que les facteurs susmentionnés ne seront pas respectés dans une mesure suffisante.

Dans la situation soumise, pour autant que notre compréhension des faits est exacte et reflète la réalité, nous vous confirmons que la Société n'exploite pas une entreprise au Québec.

En effet, selon le peu d'informations soumise, seuls les deux facteurs suivants, à savoir l'endroit où la délivrance de certains biens a eu lieu et celui où quelques transactions ont été sollicitées, et ce, même si ce n'est que de façon indirecte par l'entremise de la Société 2, sont satisfaits.

Par conséquent, la Société n'a pas l'obligation de s'inscrire au fichier de la TVQ ni celle de la percevoir.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec **** au **** ou, sans frais, au ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes

C. C. ****